

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 21 mai 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;

- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 29 mai 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, **le quorum est atteint**.

Absents : Mme Géraldine DERGELET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET.

Mme Géraldine DERGELET avait donné pouvoir à Mme Christiane BAYET, Mme Valérie ARNAUD à Mme Martine GRIVILLERS, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à Mme Catherine DOUBLET, Mme Marine VENET à M. Pierre CONTRINO.

Secrétaire : M. Joël PUTIGNIER.

**Délibération n°2024/05/10 – Résidence Séniors des Comtes de Forez – Contrat de séjour type – Approbation et autorisation de signature par M. le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement son article L311-7 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-523-A du 13 mai 2024 portant règlement de fonctionnement de la Résidence Séniors des Comtes de Forez ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les données contenus dans le contrat de séjour de la Résidence Sénior des Comtes de Forez ;

Mme Claudine POYET expose au Conseil Municipal que le règlement de fonctionnement de la Résidence Séniors des Comtes de Forez a dû être mis à jour pour rendre possible les accueils temporaires de séjour mais également pour se mettre en conformité avec la réglementation évolutive et anticiper ainsi les évaluations réglementaires devant avoir lieu l'an prochain avec pour but ultime de conserver l'agrément de la Résidence dans de bonnes conditions.

Dépendant des mêmes exigences matérielles et règlementaires, le contrat de séjour type doit également être modifié.

Elle propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le contrat de séjour-type et d'autoriser M. le Maire à le signer lors de chaque entrée de résident.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve le contrat de séjour-type de la Résidence Séniors des Comtes de Forez,
- Autorise M. le Maire à le signer lors de chaque entrée de résident.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.